

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Convention collective d'arrondissement

**IDCC : 1387 | INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES
(Flandres-Douaisis)
(20 mai 1986)**

(Étendue par arrêté du 31 décembre 1986,
Journal officiel du 13 janvier 1987)

Accord du 13 juillet 2021
relatif à la revalorisation des salaires pour l'année 2021
(Flandres-Douaisis)

NOR : ASET2150867M

IDCC : 1387

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UDIMÉTAL Nord-Pas-de-Calais,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFE métallurgie Calais ;

CFDT métaux Nord,

d'autre part,

Préambule

Les organisations patronales et syndicales représentatives dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques des Flandres, qui se sont réunies le 22 juin 2021, déclarent attacher une grande importance à ce que le barème des TEGA qui est la référence pour l'accueil des nouveaux embauchés et une garantie pour les salariés en fonction, dans le respect de la hiérarchie des emplois, reste d'un niveau compatible avec la nécessité de préserver à la fois l'attractivité des métiers de la métallurgie et la compétitivité des entreprises industrielles.

Les parties signataires soulignent le caractère spécifique des négociations professionnelles et rappellent que le présent accord conclu, notamment, sur les rémunérations minimales garanties (TEGA), obéit à une logique propre, et ne peut servir de base à la revalorisation des salaires effectifs telle qu'elle est définie dans les entreprises.

En conséquence, il est convenu entre les signataires ce qui suit :

Article 1^{er} | Taux effectifs garantis annuels (TEGA)

1.1. Garanties 2021

Les barèmes des taux effectifs garantis annuels (TEGA) valables pour l'ensemble de l'année civile à partir de l'année 2021 fixent, pour chaque niveau et échelon de la classification résultant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, la rémunération annuelle brute au-dessous de laquelle aucun mensuel ne peut être rémunéré pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures (annexe I).

Ces rémunérations tiennent compte de toutes les compensations pour réduction du temps de travail.

Elles doivent être adaptées à l'horaire réellement pratiqué par l'entreprise (ou, s'il est différent, par le salarié) au cours de l'année en tenant compte des coefficients correcteurs correspondants.

Les coefficients correcteurs figurant dans l'annexe III au présent accord sont donnés à titre indicatif. Ils correspondent aux taux légaux de majoration des heures supplémentaires applicables au jour de la signature du présent accord.

1.2. Bénéficiaires de la garantie

Bénéficiant de la garantie instituée à l'article 1.1 du présent accord, tous les mensuels à l'exception des titulaires d'un contrat de travail régi par des dispositions spécifiques en matière de rémunération.

En outre, les barèmes mentionnés aux articles 1.1 et 2 du présent accord doivent être adaptés aux situations propres à certaines catégories de travailleurs pour lesquels la réglementation institue des abattements de rémunération (jeunes de moins de 18 ans...).

1.3. Modalités de vérification

Pour vérifier si un mensuel a bénéficié sur l'ensemble de l'année 2021 d'une rémunération brute au moins égale pour l'horaire considéré, aux garanties constituées par le présent accord, il sera tenu compte des éléments définis par l'article 9.2.1 *bis* de la convention collective des industries métallurgiques des Flandres, ainsi que des indemnités représentant tout ou partie des compensations salariales de la réduction d'horaire que les entreprises ont, le cas échéant, instituées notamment au titre de la réduction du temps de travail, et ce, même si cette indemnité figure à part sur le bulletin de paie.

1.4. Durée de validité de la garantie

La garantie instituée par l'article 1.1 du présent accord est valable pour une année complète.

Il s'ensuit que cette garantie doit être adaptée *pro rata temporis* lorsque intervient un changement de classification ainsi qu'en cas d'entrée ou de départ en cours d'année.

1.5. Adaptation de la garantie

Les périodes pendant lesquelles l'entreprise ne supporte pas elle-même l'intégralité de la rémunération, par exemple en cas de maladie, d'accident ou d'absence quelconque non indemnisée, ne sont pas prises en compte. Le taux effectif garanti annuel est alors adapté en proportion des périodes effectivement travaillées.

1.6. Régularisation

Dans le cas où la comparaison entre les sommes effectivement versées au titre de l'année et la garantie instituée par l'accord laisserait apparaître qu'un mensuel n'a pas été rempli de ses droits, celui-ci recevra, à l'échéance de la paie la plus proche, le complément de rémunération brute correspondant.

Article 2 | Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)

Le barème des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) servant exclusivement à la détermination des primes d'ancienneté est revalorisé au 1^{er} août 2021.

La valeur du point RMH est fixée à cette date à 4,27 €.

Les parties précisent que cette revalorisation s'applique pour la première fois à la prime d'ancienneté versée au titre du mois d'août 2021.

Les montants mensuels indiqués dans le barème des RMH figurant en annexe II au présent accord s'appliquent pour la durée légale du travail. Ils tiennent compte de toutes les compensations pour réduction du temps de travail.

Les montants figurant dans le barème des RMH sont arrondis à l'euro supérieur dès lors que le nombre de centimes après la virgule est égal ou supérieur à 50, à l'euro inférieur dans le cas contraire.

Ces montants sont donnés à titre indicatif. En effet, les valeurs de primes d'ancienneté sont calculées par le produit de la valeur du point par le coefficient et le taux d'ancienneté applicable sans arrondi pour éviter le cumul d'arrondis. Les valeurs qui en découlent sont arrondies au centime supérieur si le 3^e chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, au centime inférieur dans le cas contraire.

Les valeurs de primes d'ancienneté qui résultent de ce calcul figurent en annexe IV pour les administratifs, techniciens et maîtrises hors atelier, en annexe V pour les travailleurs manuels et en annexe VI pour les maîtrises d'atelier.

Ces valeurs de primes d'ancienneté doivent être adaptées à l'horaire pratiqué par l'entreprise, ou, s'il est différent, par le salarié, en tenant compte des coefficients correcteurs (annexe III).

Article 3 | Allocation complémentaire de vacances

Le montant de l'allocation complémentaire de vacances défini aux articles 11.1.14 à 11.1.18 de la convention collective des industries métallurgiques des Flandres est porté à 482 € bruts pour la période allant du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2022 (annexe VII).

Article 4 | Indemnité de panier de nuit

Le montant de l'indemnité du panier de nuit visée par l'article 7.1.8 de la convention collective des industries métallurgiques des Flandres reste fixé à 6,70 € par repas (annexe VII).

Article 5 | Durée de validité de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6 | Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 7 | Extension

Les parties signataires conviennent de l'intérêt d'assurer au présent accord la plus large application et s'engagent en conséquence, à l'initiative de la délégation patronale, à en demander l'extension.

Article 8 | Formalités

Le présent accord fera l'objet des dépôts conformément à la réglementation.

Fait à Faches-Thumesnil, le 13 juillet 2021.

(Suivent les signatures.)

Annexe I Taux effectifs garantis annuels (TEGA 2021)

Base 35 heures.

1. Mensuels âgés de 18 ans accomplis

Niveau	Échelon	Coefficient	Administratif, technicien, maîtrise [hors atelier]	Travailleur manuel	Maîtrise d'atelier
V	3	395	32 369 €		33 785 €
		365	29 870 €		31 170 € AM7
	2	335	27 479 €		28 545 € AM6
	1	305	25 119 €		25 883 € AM5
IV	3	285	23 664 €	TA4	24 314 € AM4
	2	270	22 530 €	TA3	
	1	255	21 325 €	TA2	21 700 € AM3
III	3	240	21 013 €	TA1	21 054 € AM2
	2	225	20 444 €	P3	20 364 € AM1
	1	215	20 315 €		
II	3	190	19 887 €	P2	
	2	180	19 747 €	P1	
	1	170	19 591 €		
I	3	155	18 679 €	O3	
	2	145	18 669 €	O2	
	1	140	18 659 €	O1	

En toute hypothèse, le mensuel ne peut percevoir une rémunération inférieure au Smic correspondant à l'horaire pratiqué.

Pour vérifier si la rémunération annuelle est au moins égale au TEGA, il convient de tenir compte des éléments définis à l'article 9.2.1 bis de la convention collective.

Ce barème est établi sur la base d'un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures. Il doit être adapté en cas d'horaire différent en tenant compte des coefficients correcteurs (annexe III).

Il inclut toutes les compensations pour réductions d'horaires.

L'évolution des barèmes de TEGA et de RMH obéit à une logique propre et ne peut servir de base ou de référence à l'évolution des salaires réels versés par les entreprises.

2. Mensuels âgés de moins de 18 ans

Le taux effectif garanti annuel (TEGA) des mensuels âgés de moins de 18 ans subit un abattement dans les conditions ci-après :

Âge	Ancienneté	
	Moins de 6 mois	6 mois et plus
16 – 17 ans	TEGA – 20 % sans être < au Smic – 20 %	Aucun abattement
17 – 18 ans	TEGA – 10 % sans être < au Smic – 10 %	Aucun abattement

Annexe II Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH 2021)

Date d'application 1^{er} août 2021.

Valeur du point : 4,27 €.

Base 35 heures.

Ce barème sert exclusivement de base de calcul des primes d'ancienneté.

Il inclut toutes les compensations pour réductions d'horaires.

Niveau	Échelon	Coefficient	Administratif, technicien, maîtrise (hors atelier)	Travailleur manuel ^[1]	Maîtrise d'atelier ^[1]
V	3	395	1 687 €		1 805 €
		365	1 559 €		1 668 € AM7
	2	335	1 430 €		1 531 € AM6
	1	305	1 302 €		1 394 € AM5
IV	3	285	1 217 €	TA 4	1 278 €
	2	270	1 153 €	TA 3	1 211 €
	1	255	1 089 €	TA 2	1 143 €
III	3	240	1 025 €	TA 1	1 076 €
	2	225	961 €	P 3	1 097 € AM2
	1	215	918 €		982 € AM 1
II	3	190	811 €	P 2	852 €
	2	180	769 €	P 1	762 €
	1	170	726 €		
I	3	155	662 €	O 3	695 €
	2	145	619 €	O 2	650 €
	1	140	598 €	O 1	628 €

^[1] Ces montants incluent les majorations prévues par l'accord national du 30 janvier 1980 (5 % : travailleurs manuels et 7 % : maîtrise d'atelier).

Ces valeurs de primes d'ancienneté doivent être adaptées à l'horaire pratiqué par l'entreprise, ou, s'il est différent, par le salarié, en tenant compte des coefficients correcteurs (annexe III).

Mode de calcul de la prime d'ancienneté		
La prime d'ancienneté est égale au :		
Coefficient x valeur du point x taux de la catégorie (voir ligne ci-dessous) x % d'ancienneté		
Administratifs, techniciens, maîtrise hors atelier : 1	Travailleurs manuels : 1,05	Maîtrise d'atelier : 1,07
Les valeurs qui en découlent sont arrondies au centime supérieur si le 3 ^e chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, au centime inférieur dans le cas contraire.		

Annexe III Coefficients correcteurs applicables dans les cas où l'horaire constant est différent de 35 heures

Entreprises de toutes tailles

Dans le cas où l'horaire est différent de 35 heures, il y a lieu d'appliquer aux valeurs du barème des taux effectifs garantis annuels et aux valeurs des primes d'anciennetés calculées à partir du barème des rémunérations minimales hiérarchiques, le coefficient correcteur correspondant à l'horaire pratiqué.

Attention :

- le coefficient correcteur tient compte d'une majoration payée en espèces. Il n'est pas applicable dans le cas d'une majoration en temps de repos ;
- le coefficient correcteur est calculé à partir de la majoration légale de 25 % pour les heures accomplies entre 35 et 43 heures et 50 % au-delà.

	Horaire hebdomadaire (en heures)	Nombre d'heures effectivement payées (en heures) ^[1]	Coefficient correcteur ^[2]
Heures au taux normal	30,00	30,000	0,857143
	30,50	30,500	0,871429
	31,00	31,000	0,885714
	31,50	31,500	0,900000
	32,00	32,000	0,914286
	32,50	32,500	0,928571
	33,00	33,000	0,942857
	33,50	33,500	0,957143
	34,00	34,000	0,971429
	34,50	34,500	0,985714
Durée légale	35,00	35,000	1,000000
Heures majorées à 25 %	35,50	35,625	1,017857
	36,00	36,250	1,035714
	36,50	36,875	1,053571
	37,00	37,500	1,071429
	37,50	38,125	1,089286
	38,00	38,750	1,107143
	38,50	39,375	1,125000
	39,00	40,000	1,142857
	39,50	40,625	1,160714
	40,00	41,250	1,178571
	40,50	41,875	1,196429
	41,00	42,500	1,214286

	Horaire hebdomadaire (en heures)	Nombre d'heures effectivement payées (en heures) ^[1]	Coefficient correcteur ^[2]
Heures majorées à 25 %	41,50	43,125	1,232143
	42,00	43,750	1,250000
	42,50	44,375	1,267857
	43,00	45,000	1,285714
Heures majorées à 50 %	43,50	45,750	1,307143
	44,00	46,500	1,328571
	44,50	47,250	1,350000
	45,00	48,000	1,371429
	45,50	48,750	1,392857
	46,00	49,500	1,414286
	46,50	50,250	1,435714
	47,00	51,000	1,457143
	47,50	51,750	1,478571
	48,00	52,500	1,500000

[1] C'est-à-dire tenant compte des majorations pour heures supplémentaires payées et non prises en repos.

[2] Nombre d'heures effectivement payées divisé par 35.

Annexe IV Primes d'ancienneté (base 35 heures)^[1]

Applicable au 1^{er} août 2021.

Valeur du point : 4,27 €.

Administratifs, techniciens, maîtrises hors atelier

Niveau	Échelon	Coefficient	Minimum hiérarchique (arrondi)	Ancienneté													
				3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	20 ans
Taux																	
V	3	395	1 687	50,60	67,47	84,33	101,20	118,07	134,93	151,80	168,67	185,53	202,40	219,26	236,13	253,00	286,73
	365	1 559	46,76	62,34	77,93	93,51	109,10	124,68	140,27	155,86	171,44	187,03	202,61	218,20	233,78	264,95	
	2	335	1 430	42,91	57,22	71,52	85,83	100,13	114,44	128,74	143,05	157,35	171,65	185,96	200,26	214,57	243,18
IV	1	305	1 302	39,07	52,09	65,12	78,14	91,16	104,19	117,21	130,24	143,26	156,28	169,31	182,33	195,35	221,40
	3	285	1 217	36,51	48,68	60,85	73,02	85,19	97,36	109,53	121,70	133,86	146,03	158,20	170,37	182,54	206,88
	2	270	1 153	34,59	46,12	57,65	69,17	80,70	92,23	103,76	115,29	126,82	138,35	149,88	161,41	172,94	195,99
III	1	255	1 089	32,67	43,55	54,44	65,33	76,22	87,11	98,00	108,89	119,77	130,66	141,55	152,44	163,33	185,10
	3	240	1 025	30,74	40,99	51,24	61,49	71,74	81,98	92,23	102,48	112,73	122,98	133,22	143,47	153,72	174,22
	2	225	961	28,82	38,43	48,04	57,65	67,25	76,86	86,47	96,08	105,68	115,29	124,90	134,51	144,11	163,33
II	1	215	918	27,54	36,72	45,90	55,08	64,26	73,44	82,62	91,81	100,99	110,17	119,35	128,53	137,71	156,07
	3	190	811	24,34	32,45	40,57	48,68	56,79	64,90	73,02	81,13	89,24	97,36	105,47	113,58	121,70	137,92
	2	180	769	23,06	30,74	38,43	46,12	53,80	61,49	69,17	76,86	84,55	92,23	99,92	107,60	115,29	130,66
	1	170	726	21,78	29,04	36,30	43,55	50,81	58,07	65,33	72,59	79,85	87,11	94,37	101,63	108,89	123,40

[1] En cas d'horaire constant différent voir annexe III.

Niveau	Échelon	Coefficient	Minimum hiérarchique (arrondi)	Ancienneté													
				3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans				
Taux																	
				3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %			
1	3	155	662	19,86	26,47	33,09	39,71	46,33	52,95	59,57	66,19	72,80	79,42	86,04	92,66	99,28	112,51
	2	145	619	18,57	24,77	30,96	37,15	43,34	49,53	55,72	61,92	68,11	74,30	80,49	86,68	92,87	105,26
	1	140	598	17,93	23,91	29,89	35,87	41,85	47,82	53,80	59,78	65,76	71,74	77,71	83,69	89,67	101,63

Annexe V Primes d'ancienneté (base 35 heures)^[1]

Appllicable au 1^{er} août 2021.

Valeur du point : 4,27 €.

Travailleurs manuels

Niveau	Échelon	Coefficient	Minimum hiérarchique (arrondi)	Ancienneté										
				3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	
Taux														
				3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %
IV	3	285	TA4	1 278	38,33	51,11	63,89	76,67	89,45	102,22	115,00	127,78	140,56	153,34
	2	270	TA3	1 211	36,32	48,42	60,53	72,63	84,74	96,84	108,95	121,05	133,16	145,27
	1	255	TA2	1 143	34,30	45,73	57,16	68,60	80,03	91,46	102,90	114,33	125,76	137,20
	3	240	TA1	1 076	32,28	43,04	53,80	64,56	75,32	86,08	96,84	107,60	118,36	129,12
III	1	215	P3	964	28,92	38,56	48,20	57,84	67,48	77,12	86,76	96,40	106,03	115,67
	3	190	P2	852	25,56	34,07	42,59	51,11	59,63	68,15	76,67	85,19	93,71	102,22
II	1	170	P1	762	22,87	30,49	38,11	45,73	53,35	60,98	68,60	76,22	83,84	91,46
	3	155	O3	695	20,85	27,80	34,75	41,70	48,65	55,60	62,54	69,49	76,44	83,39
I	2	145	O2	650	19,50	26,00	32,51	39,01	45,51	52,01	58,51	65,01	71,51	78,01
	1	140	O1	628	18,83	25,11	31,38	37,66	43,94	50,22	56,49	62,77	69,05	75,32

[1] En cas d'horaire constant différent voir annexe III.

Annexe VI Primes d'ancienneté (base 35 heures)^[1]

Applicable au 1^{er} août 2021.

Valeur du point : 4,27 €.

Maîtrise d'atelier

Niveau	Échelon	Coefficient	Minimum hiérarchique (arrondi)	Ancienneté										
				3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	
Taux														
V	3	395	AM7	1 805	54,14	72,19	90,24	108,28	126,33	144,38	162,42	180,47	198,52	
	365	AM7	1 668	50,03	66,71	83,38	100,06	116,74	133,41	150,09	166,76	183,44	200,12	
	2	335	AM6	1 531	45,92	61,22	76,53	91,83	107,14	122,45	137,75	153,06	168,36	
	1	305	AM5	1 394	41,81	55,74	69,68	83,61	97,55	111,48	125,42	139,35	153,29	
	3	285	AM4	1 302	39,06	52,09	65,11	78,13	91,15	104,17	117,19	130,21	143,24	
IV	1	255	AM3	1 165	34,95	46,60	58,25	69,90	81,55	93,21	104,86	116,51	128,16	
	3	240	AM2	1 097	32,90	43,86	54,83	65,79	76,76	87,72	98,69	109,65	120,62	
	II	1	215	AM1	982	29,47	39,29	49,12	58,94	68,76	78,59	88,41	98,23	
[1] En cas d'horaire constant différent voir annexe III.														
				1	215	AM1	982	29,47	39,29	49,12	58,94	68,76	78,59	88,41
				3	240	AM2	1 097	32,90	43,86	54,83	65,79	76,76	87,72	98,69
				1	215	AM1	982	29,47	39,29	49,12	58,94	68,76	78,59	88,41
				3	240	AM2	1 097	32,90	43,86	54,83	65,79	76,76	87,72	98,69

Annexe VII Indemnités, primes, allocation 2021

1. Indemnités diverses

- indemnité de panier (travaux de nuit) 6,70 € (art. 7.1.8 de la convention collective du 20 mai 1986) ;
- indemnité de repas (petit déplacement) $2,5 \times$ le minimum garanti légal (accord du 26 février 1976, art. 2.3).

2. Primes pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement technologique

- obtention d'un CAP de la profession par un apprenti sous contrat (art. 8.2.4 de la convention collective du 20 mai 1986) : 22,87 € ;
- obtention d'un diplôme dans les conditions prévues par l'art. 8.4.1 de la convention collective du 20 mai 1986 :

CAP, BEP, CQP	
CQT1	76,22 €
CFPA 1 ^{er} degré	
CQT2, CQT3, BP	
BTN	114,34 €
Diplôme AFPA niveau IV	
BTS, DUT	
Diplôme AFPA niveau III	152,45 €

3. Allocation complémentaire de vacances

(art. 11.1.14 et suivants de la convention collective du 20 mai 1986).

Entre le 1^{er} mai 2021 et le 30 avril 2022 : 482 €.